

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 100 vom 19. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___100

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 100 du 19 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 100 del 19 dicembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, JUGE UNIQUE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRÉVENU, PERTE DE GAIN | 319 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 CP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (396 al. 1 CPP) par le prévenu qui a qualité pour recourir (382 al. 1 CPP), le recours est recevable. b) Le recours ne porte pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur les effets accessoires de celui-ci. En effet, le recourant réclame une indemnité à hauteur de 12'692 fr. 95, valeur échue. L'art. 395 CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). Cette situation est réalisée en l'espèce, puisque le montant litigieux se monte à 5'000 fr., soit la différence entre le montant de l'indemnité réclamée par le recourant, fondée sur l'art. 429 CPP, et celui qui lui a été alloué à ce titre par le procureur (12'692 fr. 95 - 7'692 fr. 95). La présente cause relève donc de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP; Juge unique CREP 29 décembre 2011/584 c. 1b).

E. 2

a) Le recourant réclame l'allocation d'un montant de 5'000 fr. supplémentaire, correspondant aux frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., ainsi qu'aux dépens, fixés à 3'000 fr., qui ont été mis à sa charge par arrêt du 26 avril 2011 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral. b) En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 429 CPP vise large et prévoit l'indemnisation de tout dommage causé par la procédure

pénale. c) En l'occurrence, le montant réclamé par le recourant entre dans le poste de "dommage économique" prévu à l'art. 429 al. 1 let. b CPP, qui concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne (cf. Wehrenberger/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 23 s. ad art. 429 CPP, p. 2848, et les réf. cit.; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 41 ss ad art. 429 CPP, pp. 1875 s., et les réf. cit.) . L'évaluation du dommage économique se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Elle se limitera donc à la haute vraisemblance (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 41 ad art. 429 CPP, p. 1875, et la réf. cit.; Wehrenberger/Bernhard, op. cit., nn. 24 s. ad art. 429 CPP, p. 2848, et les réf. cit.). En l'espèce, la procédure pénale ouverte contre E. _____ est bien le fait générateur de responsabilité. Les montants réclamés par ce dernier et ressortant de l'arrêt du Tribunal fédéral sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec ce fait générateur. Certes, le droit de la responsabilité civile prévoit que la victime a le devoir de diminuer son dommage. On ne saurait toutefois exiger d'une personne prévenue, qui a bénéficié d'un non-lieu devant les instances cantonales, qu'elle ne se défende pas dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt confirmant le non-lieu en sa faveur. Il est vrai aussi qu'E. _____ aurait pu s'en remettre à justice dans le cadre du recours au Tribunal fédéral au lieu de conclure au rejet, ce qui fait qu'il n'aurait pas été considéré comme ayant succombé au sens de l'art. 66 al. 1 LTF. Toutefois, le prénommé ne saurait pâtir d'avoir soutenu, devant l'instance fédérale, que le recours devait être rejeté et l'ordonnance confirmée, puisqu'en définitive, c'est bien une ordonnance de classement qui a été rendue en sa faveur. En conséquence, il convient d'allouer au recourant non seulement un montant de 7'692 fr. 95 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, mais aussi un montant de 5'000 fr. à titre d'indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, soit un montant total de 12'692 fr. 95.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être réformé dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixée à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée est réformé en ce sens qu'un montant de 12'692 fr. 95, valeur échue, est alloué à E. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP. III. L'ordonnance attaquée est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité due au défenseur d'office d'E. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. La juge : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Rossinelli, avocat (pour E. _____), - M. Fabien

Mingard, avocat (pour R. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.